



**MINISTÈRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU SECTEUR BANCAIRE**

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

NOTE CIRCULAIRE N°2671/MFBSB/DGI/DG

Relative à l'application des dispositions concernant la vignette automobile, les droits de stationnement et la taxe spéciale sur les véhicules à moteur diesel

La présente note circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application des articles 430 à 446 du Code général des impôts, relatifs :

- à la **vignette automobile**,
- aux **droits de stationnement**,
- et à la **taxe spéciale annuelle sur les véhicules à moteur diesel**.

Elle vise à harmoniser les pratiques des services fiscaux en matière d'assiette, d'exigibilité, de recouvrement et de contrôle.

I. VIGNETTE AUTOMOBILE ET DROITS DE STATIONNEMENT (Articles 430 à 437 CGI)

1. Personnes et véhicules imposables

Sont soumis au paiement annuel de la vignette automobile et, le cas échéant, du droit de stationnement :

- tous les propriétaires de véhicules automobiles de tourisme ou utilitaires,
- à raison du nombre de véhicules détenus **au 1er janvier de l'année d'imposition**.

Pour les cycles à moteur (motocyclettes, vélomoteurs, scooters et cyclomoteurs), seule la vignette automobile est exigible.

2. Véhicules exonérés

Sont exonérés de la vignette automobile et du droit de stationnement :

- les véhicules appartenant à l'État et aux collectivités locales ;
- les véhicules appartenant à des personnes bénéficiant de privilèges et immunités diplomatiques ;
- les véhicules admis temporairement en franchise d'impôt, immatriculés dans la série II et utilisés dans le cadre de projets autorisés ;
- les véhicules âgés de plus de vingt (20) ans.

Les services doivent exiger toute pièce justificative permettant d'établir le droit à exonération.

3. Tarifs applicables

3.1. Véhicules automobiles

Les tarifs de la vignette automobile sont fixés en fonction de la puissance fiscale et de l'âge du véhicule, conformément au tableau ci-après :

- jusqu'à 5 ans : de 9.000 à 22.500 KMF selon la puissance ;
- de 6 à 10 ans : de 6.000 à 18.000 KMF ;
- de 11 à 20 ans : de 3.000 à 12.000 KMF.

À ces montants s'ajoute un droit de stationnement forfaitaire de 1.000 KMF par véhicule.

3.2. Cycles à moteur

- motocyclettes, vélomoteurs, scooters : 3.000 KMF ;
- cyclomoteurs : 2.000 KMF.

4. Exigibilité et paiement

- La taxe est exigible à compter du 1er janvier de chaque année et doit être acquittée avant le 28 février.
- En cas de première mise en circulation, la taxe est exigible dans le mois de cette mise en circulation.
- Toutefois, lorsque la première mise en circulation intervient entre le 1er octobre et le 31 décembre, la vignette n'est pas due pour l'année en cours.

La date de première mise en circulation retenue est celle effectuée aux Comores.

5. Mutations et sanctions

- En cas de vente du véhicule en cours d'année, les cessionnaires successifs sont solidairement responsables du paiement de la taxe.
- Tout retard de paiement entraîne l'application d'un intérêt de retard de 2 % par mois, avec un minimum de 10 %.

II. TAXE SPÉCIALE SUR LES VÉHICULES À MOTEUR DIESEL (Articles 438 à 446 CGI)

1. Nature et affectation de la taxe

La taxe spéciale sur les véhicules à moteur diesel est une taxe annuelle perçue au profit du Fonds d'investissement routier.

Elle est établie à raison des faits existants au 1er janvier de l'année d'imposition.

Place de l'Indépendance,
- Union des Comores B.P 865 MORONI - Tel : 764 41 08
- Site web: <http://dgi.gouv.km>
- Courriel : contact@dgi.gouv.km

2. Véhicules imposables

La taxe frappe tout véhicule à moteur diesel :

- destiné au transport routier,
- utilisé aux Comores,
- non expressément exonéré par la loi.

Elle est établie au nom du propriétaire, personne physique ou morale.

3. Exonérations

Sont exonérés de la taxe spéciale :

- les véhicules et engins appartenant à l'État et aux collectivités locales ;
- les véhicules diesel affectés exclusivement à un usage agricole et ne circulant pas hors des exploitations ;
- les engins et véhicules qui, par leur nature, ne sont pas destinés à circuler sur les routes publiques.

4. Taux et liquidation

La taxe spéciale annuelle est fixée à :

- **25.000 KMF par tonne de charge utile,**
- avec un minimum de **25.000 KMF** pour les véhicules dont la charge utile est inférieure à une tonne.

5. Cas particuliers

Par dérogation au principe d'annualité :

- en cas de mise en circulation en cours d'année, la taxe est due au prorata des mois restant à courir, tout mois commencé étant compté en entier ;
- en cas de mise hors d'usage définitive du véhicule, le propriétaire peut solliciter un dégrèvement partiel.

6. Obligations déclaratives et sanctions

Les propriétaires de véhicules diesel doivent déposer, **avant le 31 décembre de chaque année**, une déclaration écrite auprès de la circonscription domaniale de leur domicile, indiquant :

- leur identité et adresse ;
- le nombre de véhicules détenus ;
- le numéro d'immatriculation et la charge utile de chaque véhicule.

Le défaut ou l'inexactitude de déclaration entraîne l'application d'une **majoration de 50 % de la taxe due.**

Place de l'Indépendance,
- Union des Comores B.P 865 MORONI - Tel : 764 41 08
- Site web: <http://dgi.gouv.km>
- Courriel : contact@dgi.gouv.km

III. DISPOSITIONS FINALES

La présente note circulaire prend effet à compter de sa diffusion. Les Directeurs régionaux, Chefs de services et agents de la Direction Générale des Impôts sont chargés de son application stricte et uniforme.

Le 30 janvier 2026
DIRECTEUR GENERAL

ATHOUMANI ABDOU MMADI

